cpnv

Centre professionnel du Nord vaudois

Ecole de métiers

Année de modules complémentaires techniques (MCT) au CPNV

Règlement de formation MCT

Bases légales

- vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) ;
- vu l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- vu la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr ; BLV 413.01) ;
- vu le règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr ; BLV 413.01.1) ;
- vu le décret du 15 juin 2022 du Grand Conseil du canton de Vaud autorisation l'ouverture d'une formation passerelle complémentaire technique afin de pérenniser le projet-pilote de modules complémentaires techniques (MCT) vers les études HES dans le domaine technique pour les diplômés de l'enseignement général ;
- vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021 ;
- vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, du 28 septembre 2021.

Le présent règlement est élaboré conjointement par le Centre Professionnel du Nord Vaudois (ci-après : CPNV) et la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (ci-après : HEIG-VD).

CHAPITRE I GENERALITES

But **Article 1**

L'année de modules complémentaires techniques (ci-après : l'année MCT) effectuée à plein temps auprès du CPNV est destinée aux personnes dont le ou les titres obtenus ne leur permettent pas d'être admis dans une filière Bachelor du domaine Ingénierie et Architecture HES-SO de la HEIG-VD, sans devoir justifier au préalable d'une année d'expérience du monde du travail en lien avec la filière de formation choisie, conformément à l'article 4 alinéa 1 du Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO (ci-après : le règlement ingénierie et architecture).

Objet **Article 2**

[1] Le présent règlement fixe les modalités d'admission, d'organisation de la formation, d'évaluation et d'octroi des attestations délivrées à la fin de l'année MCT.

[2] La LVLFPr et le RLVLFPr s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE II ADMISSION

Conditions d'admission **Article 3**

Sont admissibles à l'année MCT les personnes ne justifiant pas d'une expérience du monde du travail d'une année au moins, au sens de l'article 4 alinéa 1 du règlement ingénierie et architecture, et qui sont titulaires :

- d'une maturité gymnasiale ou d'une maturité fédérale ou encore d'une maturité reconnue par la Confédération ; ou
- d'une maturité spécialisée dans une spécialisation non apparentée au domaine d'études choisi ; ou
- d'une maturité professionnelle avec un certificat fédéral de capacité (ci-après : CFC) dans une profession non apparentée au domaine d'études choisi ; ou

- d'un titre jugé équivalent à une maturité professionnelle, une maturité spécialisée ou à une maturité reconnue par la Confédération dans une spécialisation non apparentée au domaine d'études choisi.

Pré-inscription à la HEIG-VD **Article 4**

[1] Pour être admise à l'année MCT, la personne doit attester de sa pré-inscription à la HEIG-VD.

[2] Une taxe de pré-inscription est due à la HEIG-VD pour un montant de 150 francs. Elle ne fait l'objet d'aucun remboursement.

[3] Après paiement de la taxe de pré-inscription, la HEIG-VD confirme par écrit à la personne sa pré-inscription dans la filière souhaitée. Le CPNV en reçoit une copie.

[4] La personne qui s'inscrit auprès de la HEIG-VD à l'issue de son année MCT effectuée au CPNV est exemptée du paiement de la taxe d'inscription.

Admission au CPNV **Article 5**

[1] Le CPNV statue sur l'admission d'une personne candidate à l'année MCT sur la base de la confirmation de sa pré-inscription à la HEIG-VD.

[2] Une pré-inscription confirmée par la HEIG-VD n'assure pas à la personne candidate une admission d'office à l'année MCT.

[3] Aucune taxe n'est prélevée par le CPNV pour l'admission d'une personne candidate à l'année MCT.

Contrat de formation **Article 6**

L'admission définitive en année MCT est subordonnée à la signature d'un contrat de formation entre la personne admise et le CPNV.

CHAPITRE III COÛTS DE LA FORMATION

Ecolage **Article 7**

[1] Sont exonérées du paiement de l'écolage :

a. les personnes en formation ayant leur domicile au sens de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) dans le canton de Vaud ;

b. les personnes en formation ayant leur domicile au sens de l'accord AHES dans un autre canton, qui ont obtenu l'autorisation de leur canton de domicile ;

c. les personnes en formation de nationalité suisse domiciliées à l'étranger au sens de l'accord AHES, qui ont obtenu l'autorisation de leur canton d'origine.

[2] Les personnes visées à l'alinéa 1, lettres b et c, qui n'ont pas obtenu l'autorisation requise du canton compétent, ainsi que les personnes en formation de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en Suisse au sens de l'accord AHES s'acquittent d'un écolage facturé par le CPNV.

Contribution aux frais d'études **Article 8**

[1] Les personnes en formation sont tenues de verser une contribution aux frais d'études pour les moyens d'enseignement mis à disposition par le CPNV.

[2] Le montant de cette contribution correspond aux frais d'outillage, de supports de cours et d'équipement de protection individuel. Il est facturé par le CPNV aux personnes en formation selon les frais effectifs.

[3] Le matériel listé à l'alinéa 2 du présent article reste en possession des personnes en formation une fois leur cursus achevé.

[4] Le CPNV ne verse pas de salaire aux personnes en formation.

Frais annexes **Article 9**

Les frais d'éventuels voyages d'étude, les frais ordinaires de déplacement et de repas sont à la charge des personnes en formation.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA FORMATION

Organisation modulaire **Article 10**

[1] La formation durant l'année MCT est composée de 3 modules :

1. Formation de base
   a. en automatique (7 semaines)
   b. en électronique (7 semaines)
2. Système simple
   a. en automatique (4 semaines)
   b. en électronique (4 semaines)
3. Système complexe (14 semaines)

[2] Les modules sont essentiellement orientés vers la pratique professionnelle complétée par des apports théoriques.

[3] Chaque module, qui correspond à un ensemble structuré et cohérent d'activités d'enseignement et d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs de formation, est évalué.

Modalités de formation **Article 11**

[1] La durée de la formation est d'une année scolaire effectuée à plein temps, à raison de :

- 32 périodes de cours par semaine ; et
- 12 périodes d'étude personnelle par semaine.

[2] Les vacances scolaires sont les mêmes que celles de la scolarité obligatoire.

[3] La formation s'effectue auprès des lieux de formation suivants :

- principalement au CPNV, sur le site d'Yverdon-les-Bains ;
- et subsidiairement au CPNV, sur le site de Sainte-Croix, dans les locaux de la HEIG-VD, auprès d'écoles ou d'entreprises partenaires.

Présence obligatoire **Article 12**

[1] Les personnes admises à l'année MCT ont l'obligation de suivre l'ensemble du programme de l'année MCT et de se présenter à toutes les évaluations.

[2] Une présence minimale de 90% des périodes de cours par module est exigée, que le motif d'absence soit considéré comme valable ou non.

[3] Toute absence doit être justifiée par écrit. Les personnes en formation absentes trois jours et plus doivent fournir un certificat médical le jour de leur retour.

[4] En cas d'absences répétées, un certificat médical peut être exigé dès le premier jour d'absence.

Horaires **Article 13**

[1] L'horaire est en partie imposé et en partie libre.

[2] Le contrôle des présences est effectué à l'aide d'un dispositif automatique disponible dans chaque atelier. Le système d'horaire est défini dans une directive *ad hoc*.

Rattrapage des évaluations **Article 14**

[1] Lorsque le motif de l'absence à une évaluation est reconnu valable, la personne en formation la rattrape selon les modalités définies par le CPNV.

[2] Une absence à une évaluation dont le motif n'est pas reconnu valable donne lieu à l'attribution de la note de 1.0.

CHAPITRE V SYSTEME D'EVALUATION

Evaluation des compétences **Article 15**

L'évaluation des compétences des personnes en formation se fait en continu de manière formative et sommative. Cette évaluation porte sur :

1. La pratique : travaux pratiques (compétences professionnelles et méthodologiques) exécutés dans les ateliers, laboratoires et bureaux techniques, ou éventuellement lors de stages dans le secteur privé ou public,

   ensemble des attitudes professionnelles (compétences sociales et personnelles).

2. La théorie : connaissances théoriques développées en lien avec la pratique.

Echelle des notes **Article 16**

Les notes d'évaluation sont exprimées selon le barème fédéral de 1.0 (minimum) à 6.0 (maximum), 4.0 étant le seuil de suffisance. Elles sont attribuées au demi-point.

Moyenne finale des modules et conditions de réussite **Article 17**

[1] Chacun des 3 modules de formation prévus à l'article 10 alinéa 1 du présent règlement fait l'objet d'une moyenne finale composée d'au moins 3 notes.

[2] Les moyennes finales de chaque module, arrondies au dixième de point, doivent être supérieures ou égales à 4.0 pour que l'année MCT soit réussie.

[3] Une moyenne finale de module inférieure à 4.0 met la personne en formation en échec à l'année MCT.

[4] L'échec à l'année MCT est définitif. Aucun redoublement n'est possible.

[5] Lorsque le taux de présence minimal de 90% aux périodes de cours par module n'est pas atteint par la personne en formation, la formation en année MCT s'interrompt sur décision du CPNV. En cas d'absences intégralement justifiées, la personne en formation est automatiquement admise, une seule fois, pour l'année MCT à la rentrée scolaire suivante, sans aucune validation de modules ni reprises de notes.

Attestation **Article 18**

[1] La réussite de l'année MCT donne lieu à la délivrance par le CPNV d'une attestation de connaissances professionnelles (ACP).

[2] L'attestation de connaissances professionnelles (ACP) est reconnue comme équivalente à une année d'expérience du monde du travail pour l'admission aux filières Bachelor du domaine Ingénierie et Architecture HES-SO de la HEIG-VD, excepté pour les filières de « Génie territorial » et « Ingénierie des médias ».

[3] Cette attestation peut également permettre l'accès à d'autres filières du domaine Ingénierie et Architecture, aux conditions fixées par la HES-SO.

CHAPITRE VI ÉLEMENTS DISCIPLINAIRES ET VOIE DE DROIT

Fraude et plagiat — **Article 19**

En cas de fraude ou plagiat, ou de tentative de fraude ou plagiat, la note de 1.0 est attribuée. La personne en formation peut également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Sanctions — **Article 20**

[1] En cas de violation des règles établies au sein du CPNV, la personne en formation peut faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

a. l'exclusion temporaire ;

b. l'exclusion définitive.

[2] La sanction est prononcée par la directrice ou le directeur du CPNV, qui entend préalablement la personne concernée. La décision est communiquée par écrit, sous pli recommandé, avec les mentions de la voie et du délai de recours.

Recours — **Article 21**

[1] Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (ci-après : Département), dans un délai de dix jours, dès leur notification. Sauf décision contraire du Département, le recours n'a pas d'effet suspensif.

[2] Le recours s'exerce par acte écrit et doit être motivé, daté et signé. Une copie de la décision attaquée doit être jointe au recours.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Abrogation — **Article 22**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de formation MCT du CPNV du 1er août 2019.

Entrée en vigueur — **Article 23**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2025.

Le présent règlement a été adopté le ..... et élaboré conjointement par le Centre Professionnel du Nord Vaudois et la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud.

Oriane Cochand
Directrice CPNV

Ana Maria Nogareda
Directrice générale de la HEIG-VD

Le présent règlement a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Frédéric Borloz
Chef du DEF